

Mme ...

Décision n° 2009-27 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 février 2009 lors de la rencontre Annonay/Nancy du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division nationale dames de water-polo, organisée à Annonay (Ardèche), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 mars 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier la Fédération française de natation daté du 2 juillet 2009, enregistré le 7 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de natation du 27 juillet 2009, enregistré le 28 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 28 juillet 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers de Mme ..., datés du 10 et 25 août 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 13 et 27 août 2009 ;

Vu le mémoire en défense de Maître ..., pris dans l'intérêt de Mme ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 septembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 27 août 2009, dont elle a accusé réception le 31 août 2009, ayant comparu, accompagnée par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1<sup>o</sup> De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2<sup>o</sup> D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2<sup>o</sup> ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Annonay/Nancy du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division nationale dames de water-polo, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 28 février 2009 à Annonay (Ardèche) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 mars 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 471 nanogrammes par millilitre et à 1.212 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 avril 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française de natation de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 29 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a infligé un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire

ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

#### Sur la régularité de la décision fédérale du 29 mai 2009

Considérant que, par une décision du 29 mai 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a décidé d'infliger à Mme ... un avertissement pour utilisation d'au moins une substance interdite, au motif que le médicament contenant de la prednisolone absorbé par l'intéressée nécessitait, selon cette formation, « *une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que Mme ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 28 février 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 29 mai 2009 précitée est illégale et encoure la censure de ce chef ;

#### Sur le fond

Considérant que Mme ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de natation que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé quotidiennement, pendant trois jours à compter du 26 février 2009, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, en urgence, une pathologie aiguë – trachéite spasmodique avec quintes de toux – qui se serait inscrite dans un contexte général d'affaiblissement de son organisme dû à une mononucléose dont elle venait de se remettre ; que cette sportive a produit, à l'appui de ses dires, deux certificats de ses médecins datés des 3 mars et 10 juin 2009, l'ordonnance datée du 26 février 2009 ayant donné lieu à la délivrance de *Solupred*<sup>®</sup>, ainsi que les résultats des analyses médicales effectuées le 27 novembre 2008, le 6 janvier et le 4 février 2009 ; qu'enfin, l'intéressée a admis ne pas avoir su résister à la pression sportive, en refusant de participer à la rencontre de championnat précitée, et, compte tenu de son état de santé, avoir été imprudente ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant que Mme ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par deux courriers datés des 10 et 25 août 2009, un dossier médical complet, dont l'étude, notamment des examens biologiques effectués par l'intéressée le 27 novembre 2008, le 6 janvier et le 4 février 2009, montre que celle-ci a bien souffert d'une mononucléaire infectieuse ; que par ailleurs, il ressort notamment du certificat médical rédigé par Mme ..., daté du 3 mars 2009, que cette sportive était bien atteinte de symptômes dont la nature et la gravité pouvaient justifier la prise en urgence, par voie orale, de comprimés de *Solupred*<sup>®</sup>, médication figurant sur l'ordonnance datée du 26 février 2009 précitée ;

Considérant, néanmoins, que Mme ... est tenue, en sa qualité de sportive, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'elle utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des

renseignements figurant sur la notice de la spécialité pharmaceutique susmentionnée qu'une mention particulière, destinée aux athlètes, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence, comme en l'espèce, « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant qu'il convient, en outre, de relever que, sans une telle médication, toute participation de Mme ... – qui se trouvait dans un état fébrile et souffrait de quintes de toux obstruant ses voies respiratoires – à la rencontre précitée aurait été rendue difficile, voire impossible ; que lors de sa comparution devant l'Agence, l'intéressée a d'ailleurs admis s'être montrée imprudente, regrettant de ne pas s'être abstenue de participer à la compétition précitée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, d'une part, la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur Mme ... ne peut être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que, d'autre part, l'intéressée ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en se retranchant derrière l'ordonnance délivrée par son médecin ou en invoquant la pression psychologique qui serait inhérente aux sports d'équipe, pour faire échec à toute sanction ; que compte tenu, néanmoins, de l'impossibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer une sanction prenant la forme d'un avertissement, que les textes en vigueur réservent aux seuls organes disciplinaires fédéraux et qui paraissait, en l'espèce, être la répression la plus adaptée à la légèreté de la faute commise par cette joueuse de water-polo, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 29 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation à l'encontre de Mme ... .

Article 2 – Mme ... est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- à Mme ... ;
- à son avocat, Me ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de natation.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de natation (FINA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*